

RÈGLES, ORDRES ET RÈGLEMENTS

DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

I. GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la réunion ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance; et si, à cette heure, il n'y a pas quorum, M. l'Orateur peut prendre le fauteuil et ajourner. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Heure de
la réu-
nion.

2. Si, à six heures p. m., les affaires du jour ne sont pas terminées, M. l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

Séances
du soir.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres gardent leur sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil.

Ordre lors
des ajour-
nements.

37350

[Par